



Le 15 septembre 2011

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télééc. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation d'une entente globale de modulation
Dossier Régie : R-3775-2011
Notre dossier : R045296

Chère consœur,

Hydro-Québec Distribution accuse réception de la demande de suspension formulée par EBM le 13 septembre dernier, laquelle a reçu l'appui des intervenants FCEI, UC et UMQ. Selon l'article 23 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, une demande de suspension doit être valablement motivée.

EBM invoque essentiellement le risque de décisions contradictoires entre le présent dossier et le Plan d'approvisionnement 2011-2020 (R-3748-2010). Or, ce risque est très hypothétique dans la mesure où le présent dossier s'inscrit en continuité du dossier du Plan d'approvisionnement, conformément aux intentions exprimées par le Distributeur et au cadre réglementaire applicable. À titre de régulateur, la Régie a une connaissance de ce cadre et a émis un avis procédural qui en tient compte. D'ailleurs, selon la compréhension du Distributeur, une décision sur le Plan d'approvisionnement devra être rendue avant la décision finale sur l'entente globale.

Bref, rien n'empêche la poursuite de l'étude de l'entente globale et s'il s'avère que la décision sur le Plan d'approvisionnement ait une incidence qui rende nécessaire la réouverture d'enquête, il sera toujours loisible à la Régie de rendre une ordonnance procédurale à cet effet.

Le Distributeur s'étonne de l'autre argument hypothétique de EBM selon lequel l'administration de certains éléments de preuve dans le présent dossier ferait en sorte que

la Régie pourrait préjuger du dossier R-3748-2010. La preuve du dossier R-3748-2010 est close et rien ne permet de supposer que la Régie décidera sur la base de toute autre preuve que celle qui y fut administrée. Il n'y a aucun fondement en fait ou en droit supportant un tel argument.

Le Distributeur rejette également l'affirmation d'EBM selon laquelle il n'y a aucune urgence à approuver l'entente globale de modulation. EBM n'en sait tout simplement rien, elle ne planifie pas les approvisionnements en électricité pour l'ensemble du Québec et n'a aucune responsabilité à cet égard. Or, afin de planifier adéquatement le Distributeur se doit de connaître les outils qui seront à sa disposition, et ce, dans un délai raisonnable.

En outre, si la Régie devait accueillir la demande de suspension et qu'il s'avérait impossible de rendre une décision sur l'entente globale avant le 1^{er} janvier 2012, le Distributeur appliquera l'entente dans l'attente d'une décision étant donné qu'il s'agit de la solution la moins coûteuse pour sa clientèle et que les services sont nécessaires.

Pour terminer, le Distributeur s'oppose aux diverses demandes visant à modifier l'avis procédural émis par la Régie le 2 septembre dernier, celui-ci reflétant adéquatement la teneur et la complexité du présent dossier dont les principes ont été discutés abondamment dans le dossier R-3748-2010.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser

/js